

C – Acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières

Principes fondamentaux			
Acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières			
	<p>ISQC1.17 (ISQC1.A2-A3)</p> <p>ISQC1.26- 28 (ISQC1.A18-A23)</p> <p>Règlement (UE) N° 537/2014, article 6, § 1^{er}, c)</p> <p>Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, article 8</p> <p>Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, article 13, §§ 1^{er}, 4 et 5, et article 21</p> <p>ISA 210.6, 8, 10 et 13, et ISA 220.12, 13, et 24</p>	<p>Evaluation des politiques et des procédures visant à fournir au cabinet l'assurance raisonnable qu'il prend les bonnes décisions en matière d'acceptation et de maintien de relations clients et de missions particulières.</p> <p>Evaluer si le cabinet traite comme il convient les problèmes apparus lors du processus d'acceptation et de maintien.</p>	
Etape de travail et risque couvert	Bases légale et réglementaire	Procédures de contrôle	
Test of Design – compétence, aptitudes, règles d'éthique pertinentes et intégrité			
<p>1-D</p> <p>Risque couvert : Se pourrait-il que le processus d'acceptation et de maintien soit inefficace ?</p>	<p>ISQC1.26 (ISQC1.A18-A20 et A23)</p>	<p>1. Si ce volet de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez :</p> <ol style="list-style-type: none"> si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection. <p>Examinez si le cabinet dispose de politiques, procédures ou systèmes visant à lui fournir l'assurance raisonnable qu'il n'acceptera ou ne maintiendra des relations clients et des missions particulières que :</p> <p>2. s'il a la compétence pour mener la mission et dispose des aptitudes nécessaires (temps et ressources) pour la réaliser. En vertu de la norme <i>ISQC1.A18</i>, les politiques, procédures et <i>templates</i> doivent imposer que le cabinet examine si :</p> <ol style="list-style-type: none"> le personnel professionnel du cabinet a la connaissance du secteur d'industrie concerné ou des sujets à considérer ; le personnel professionnel a l'expérience des exigences réglementaires ou de rapports concernées, ou l'aptitude à acquérir une spécialisation et une connaissance de manière effective ; le cabinet a un personnel professionnel suffisant avec les compétences et les aptitudes nécessaires ; des experts sont disponibles, si besoin est ; des personnes remplissant les critères et les exigences de désignation pour effectuer la revue de contrôle qualité de la mission sont disponibles, le cas échéant ; et le cabinet est en mesure de compléter la mission dans les délais requis pour l'émission du rapport ; <p>3. s'il peut se conformer aux règles d'éthique pertinentes. Pour cet examen, nous vous renvoyons au programme de travail <i>Éthique et indépendance</i>¹; et</p> <p>4. s'il a pris en considération l'intégrité du client et ne dispose pas d'informations qui le conduiraient à conclure à un manque d'intégrité du client. En vertu de la norme <i>ISQC1.A19</i>, les politiques, procédures et <i>templates</i> doivent, pour juger de l'intégrité, considérer les aspects suivants :</p>	

¹ En ce qui concerne le *design*, ce programme de travail peut faire l'objet d'une autre inspection.

C – Acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières

		<ul style="list-style-type: none"> a. l'identité et la réputation dans le monde des affaires des principaux propriétaires du client, des membres-clés de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise ; b. la nature des opérations du client, y compris sa pratique des affaires ; c. des informations relatives au comportement des principaux propriétaires du client, des membres-clés de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise au regard de questions telles que l'interprétation agressive des normes comptables et l'environnement de contrôle interne ; d. le fait de savoir si le client fait une pression excessive pour maintenir les honoraires du cabinet aussi bas que possible ; e. des indications d'une limitation inappropriée de l'étendue des travaux ; f. des indications que le client pourrait être impliqué dans des opérations de blanchiment d'argent ou autres activités criminelles ; g. les raisons pour la proposition de nomination du cabinet et le non-renouvellement du cabinet précédent ; h. l'identité et la réputation dans le monde des affaires des parties liées. 	
Test of Design – information et conflits d'intérêts			
<p>2-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que le processus d'acceptation et de maintien soit inefficace ?</i></p>	<p>ISQC1.27 (ISQC1.A21 et A23)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si ce volet de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez : <ul style="list-style-type: none"> a. si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et b. si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection. 2. Examinez si les politiques et procédures du cabinet indiquent que le cabinet doit : <ul style="list-style-type: none"> a. obtenir les informations décrites dans les politiques et procédures et qu'il juge nécessaires avant d'accepter une mission auprès d'un nouveau client ; b. au cas où un conflit d'intérêts potentiel serait identifié lors de l'acceptation, déterminer s'il est approprié d'accepter la mission ; et c. documenter la manière dont les problèmes relevés ont été résolus lorsque des conflits d'intérêts ont été identifiés et que le cabinet a décidé d'accepter ou de maintenir la relation client ou une mission particulière. 	
Test of Design – retrait d'une mission			
<p>3-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que la procédure de révocation et de retrait du cabinet soit inefficace ?</i></p>	<p>ISQC1.28 (ISQC1.A22-A23)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si ce volet de la norme ISQC1 a déjà été évalué lors d'une précédente inspection, demandez quelles politiques et procédures ont été adaptées depuis et examinez : <ul style="list-style-type: none"> a. si les adaptations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; et b. si le cabinet n'a pas apporté d'autres modifications aux politiques et procédures en question qu'il n'aurait pas signalées au Corps central d'inspection. 2. Examinez si le cabinet dispose de politiques et procédures en matière de maintien d'une mission et de la relation client dans la situation où le cabinet vient à avoir connaissance d'informations qui l'auraient conduit à décliner la mission si ces informations avaient été connues plus tôt. En vertu de la norme <i>ISQC1.A22</i>, les politiques et procédures concernant le retrait d'une mission ou l'interruption d'une relation client doivent aborder les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. un entretien avec la direction du client et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise au sujet des mesures appropriées que le cabinet pourrait prendre ; b. lorsque le cabinet conclut qu'il est approprié de se démettre de la mission, un entretien avec la direction du client et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatif au retrait de la mission ainsi qu'aux raisons dudit retrait ; c. le fait de savoir s'il existe une règle professionnelle, légale ou réglementaire exigeant du cabinet qu'il reste en place ou qu'il informe des autorités de contrôle de sa décision de se démettre de la mission et des raisons de cette décision ; d. le fait de documenter les questions importantes, les consultations, les conclusions et le fondement de ces dernières. 	

C – Acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières

Test of Design - prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme			
<p>4-D</p> <p><i>Risque couvert : Se pourrait-il que le processus d'acceptation de clients soit inefficace au regard de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ?</i></p>	<p>Article 8 de la loi du 18 septembre 2017</p>	<p>1. Le cabinet dispose-t-il de politiques, procédures, <i>templates</i> et <i>tools</i> pour respecter les exigences de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ?</p>	